



Paysages de France

Association agréée
dans le cadre national
au titre des articles
L.141-1 et suivants
du Code de l'environnement,
habilitée pour prendre part
au débat sur l'environnement
au sein d'instances consultatives,
et agréée par le ministère
de la Justice au titre
de l'article 54,1°
de la loi n° 71-1130
du 31 décembre 1971

SIRET 408 613 859 00029

Comité d'honneur :

- Arcabas †,
artiste-peintre
- Gilbert Durand †,
philosophe
- Alain Finkielkraut,
philosophe, membre
de l'Académie française
- Albert Jacquard †,
généticien
- Louédin,
artiste-peintre
- Michel Maffesoli,
sociologue
- François Morel,
artiste
- Edgar Morin,
sociologue
- Hubert Reeves,
astrophysicien

Tours, le 22 mars 2022

Le projet de RLPi de Tours Métropole Val de Loire appelle de très nombreuses observations.

Avant d'émettre un avis motivé et détaillé, notre association souhaite présenter au travers de 2 tableaux récapitulatifs les effets désastreux des principales mesures contenues dans ce projet.

En effet, la partie réglementaire, tout comme le rapport de présentation ne permettent pas d'avoir une vue d'ensemble du projet, difficilement compréhensible pour qui ne maîtrise pas la réglementation de l'affichage extérieur du Code de l'environnement.

Rappelons quelques objectifs du projet de RPLi :

« *Mettre en valeur le patrimoine et les paysages urbains, naturels par la limitation de l'impact des dispositifs de publicités* »

« *Améliorer l'image et l'attractivité du territoire en encadrant l'affichage publicitaire au niveau des axes structurants, des entrées d'agglomération, des centre-bourgs et des zones d'activités* »

« *Rechercher des économies dans la gestion des dispositifs lumineux.* »

Les tableaux récapitulatifs ci-dessous montrent de manière flagrante le grand écart entre ces objectifs et les mesures proposées :

- Mettre en valeur les paysages urbains alors qu'on pourrait y implanter des **panneaux au sol de 10 m²** ?
- Améliorer l'image du territoire au niveau des axes structurants, alors que c'est là qu'on y installera **le plus de publicités** ?
- Rechercher des économie d'énergie alors qu'on autorise la **publicité numérique dans toutes les communes de plus de 10 000 habitants** sur mobilier urbain et que des **enseignes numériques hors norme** pourraient se déployer en ZP3 et ZP4 ?

En **rouge**, les dispositions inacceptables dans ce RLP.

Jean-Marie Delalande, vice-président de Paysages de France

Projet de RLPi de TMVL

Publicités	Notre demande	ZP1 en dehors des secteurs d'interdiction relative	ZP2 résidentiel	ZP3a1 zone s d'activité	ZP3a2 axes structurants, zones activités	ZP3b zones activités	ZP4 communes hors UU	
Publicités scellées au sol	Interdites	Posées au sol :0,96 m ²	Posées au sol :0,96 m ²	4 m ²	10,5 m ²	10,5 m ²		
Publicités sur mur	4 m ² maximum	interdit	3 m ²	4 m ²	10,5 m ²	10,5 m ²	RNP (préciser 4 m ²)	
Règle de densité			1 mural par UF	1 par UF < 40 m ou à 25 m sur grands axes	1 par UF < 40 m ou à 25 m sur grands axes	1 mural si UF<40 m 1 mural ou scellé si UH entre 40 et 60 m 2 par UF >60 M	1 par UF	
Publicités lumineuses (hors numérique)	Extinction de 23 h à 7 h	23 h - 7 h	23 h - 7 h	23 h - 7 h	23 h - 7 h	23 h - 7 h	23 h - 7 h	
Pub lumineuse derrière vitrine		23 h - 7 h, mais numérique possible sans limite de surface						
Publicités lumineuses sur toiture	Interdites	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	
Publicités numériques	Interdites (sauf zone commerciale, 1 m ² maximum)	?	?	interdit	interdit	8 m ² mural et scellé au sol		
Bâches publicitaires	Interdites(ou réglementées en surface)	interdit	3 m ²	4 m ²	10,5 m ²	8 m ²		
Bâches de chantier	pub limitée à 12 m ²	RNP (surface pub limitée à 50 % de la surface de la bâche)						
Publicité sur mobilier urbain (MUPI et abris voyageurs)	2 m ² maximum règle de densité Interdiction du numérique (sauf éventuellement zone commerciale) Extinction de 23 h à 7 h	2 m ² numérique si + 10 000 23 h - 7 h pas d'extinction pour abris voyageurs	2 m ² , 8 m ² pour Tours, St Pierre, Joué 2 m ² numérique si + 10 000 23 h - 7 h pas d'extinction pour abris voyageurs	8 m ² Numérique limité à 2 m² sur MUPI 23 h - 7 h pas d'extinction pour abris voyageurs	8 m ² Numérique limité à 2 m² sur MUPI 23 h - 7 h pas d'extinction pour abris voyageurs	8 m ² Numérique 23 h - 7 h pas d'extinction pour abris voyageurs	Quelle surface maxi ? 23 h - 7 h pas d'extinction pour abris voyageurs	

Villandry : placée en ZP4, alors que toute publicité y est interdite (commune en PNR + charte du PNR ne le permettant pas encore)

Enseignes	Notre demande	Lieux d'interdiction et ZP1	ZP2 résidentiel	ZP3 axes structurants et zones d'activités	ZP4 communes hors UU
Enseignes sur façade	6 m2 pour chaque façade > 50 m2 4 m2 pour chaque façade < 50 m2	Surface RNP (15 % ou 25 % de la surface de façade)			
Enseignes lumineuses	Éteintes une heure après la fermeture et rallumées une heure avant l'ouverture	23 h - 7 h	23 h - 7 h	23 h - 7 h	23 h - 7 h
Enseignes numériques	Interdites	interdites	interdites	Interdites p. 83 du rapport de présentation mais autorisées dans le règlement	Interdites p. 83 du rapport de présentation mais autorisées dans le règlement
Enseignes scellées au sol	Interdites, sauf si l'enseigne sur façade n'est pas visible de la voie publique	Interdites, sauf si l'enseigne sur façade n'est pas visible de la voie publique (dans ce cas 6 m ²) Installées sur le sol : 0,96 m ²	Interdites, sauf si l'enseigne sur façade n'offre pas une visibilité suffisante de la voie publique (dans ce cas 6 m ²)	4,8 m ²	6 m²
Enseignes sur toiture	Interdites, sauf éventuellement en zone commerciale, 8 m ² maximum	interdit	interdit	interdites à Tours, Fondettes, La Riche, Mettray, Notre-Dame-d'Oé, Ballan-Miré et La Membrolle Autorisées RNP ailleurs (60 m²)	RNP (60 m²)
Enseignes sur clôture	2 m ² par tranche de 50 m numérique interdit	1,5 m ² si établissement en retrait de la voie	1,5 m ² si établissement en retrait de la voie	RNP	RNP
Enseignes de 1 m ² ou moins scellées ou posées au sol	Limiter à une par tranche de 25 m	1 par établissement et par voie		RNP (aucune limite de nombre)	
Enseignes temporaires de moins de 3 mois (opérations exceptionnelles)	Appliquer les dispositions concernant les enseignes permanentes (RNP)	RNP murales : pas de limite de surface scellées au sol : pas de limite de surface ni hauteur			
Enseignes temporaires de plus de 3 mois (immobilier)	Appliquer les dispositions concernant les enseignes permanentes (RNP)	RNP murales : pas de limite de surface scellées au sol : 12 m ²			

Enseignes hors aggro : extinction 23 h - 7 h, aucune autre règle proposée